

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de réfection de la voirie et des bordures – intersection de la rue des Bidaous et des Cèpes

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route,
Vu la demande de l'entreprise LAFITTE TP en date du 27 novembre 2024 pour le compte de la commune de Sanguinet,

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de la voirie et des bordures, à l'intersection de la rue des Bidaous et des Cèpes, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LAFITTE TP chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,
Considérant que ces voies communales sont situées en agglomération,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, à l'intersection de la rue des Bidaous et de la rue des Cèpes, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 09/12/2024 au 20/12/2024.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Circulation alternée manuellement
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n°23 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet
LAFITTE TP 1268 Rue Belharra 40230 St Geours de Maremne

Fait à Sanguinet, le 27 novembre 2024

Le conseiller délégué,

Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

29 NOV. 2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.